

Arrêt

**n° 178 154 du 22 novembre 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 octobre 2011, en leur nom et au nom de leurs enfants mineurs, par X et X, qui déclarent être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 2 septembre 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} septembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 13 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me W. KHALIFA loco Me H. CHIBANE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 19 janvier 2010, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le

séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.2. Le 2 septembre 2011, la partie défenderesse a rejeté cette demande, et pris un ordre de quitter le territoire à leur encontre. Ces décisions, qui leur ont été notifiées le 21 septembre 2011, constituent les actes attaqués.

L'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué) est motivé comme suit :

« Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents visés à l' [article] 2 de la loi : ne sont pas en possession de leur visa (loi du 15.12.1980 – Article 7, Al.1,1°) ».

1.3. Le 8 mai 2012, les requérants ont introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 14 février 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire, à l'encontre de chacun des requérants. Ces décisions font l'objet d'un recours auprès du Conseil de céans, enrôlé sous le numéro 127 753.

2. Recevabilité du recours.

2.1. Aux termes de l'article 39/68-3, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'inséré par l'article 2 de la loi du 2 décembre 2015 (M.B., 17 décembre 2015, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2016), « *Lorsqu'une partie requérante introduit une requête recevable à l'encontre d'une décision prise sur la base de l'article 9bis, alors qu'un recours contre une décision prise antérieurement à son encontre sur la base de l'article 9bis est encore pendant, le Conseil statue sur la base de la dernière requête introduite. La partie requérante est réputée se désister du recours introduit antérieurement, sauf si elle démontre son intérêt* ».

Selon l'article 6 de la loi du 2 décembre 2015, susvisée, figurant dans un Chapitre 3, intitulé « Dispositions transitoires et entrée en vigueur » : « *En ce qui concerne les demandes d'autorisation de séjour introduites successivement sur la base [...] de l'article 9bis, [...], avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, ayant fait l'objet de décisions de refus contre lesquelles plusieurs recours ont été introduits avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, seule la dernière requête introduite sera examinée. Dans ce cas, la partie requérante est réputée se désister des recours introduits antérieurement, sauf si elle démontre son intérêt. La procédure de l'article 39/68-3, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 s'applique.* [...] ».

2.2. Interrogée sur l'application, en l'espèce, des dispositions susmentionnées, dans la mesure où elle a, le 5 avril 2013, introduit un recours contre la décision visée au point 1.3., la partie requérante estime ne plus avoir intérêt au recours.

2.3. Le désistement d'instance, au sens des dispositions visées au point 2.1., est donc constaté, en ce qui concerne la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.2., mais le Conseil estime devoir examiner ce recours en ce qu'il vise un ordre de quitter le territoire, le second acte attaqué, en telle sorte que ne seront examinés que les griefs développés à l'encontre de cet acte.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. S'agissant du second acte attaqué, la partie requérante prend un troisième moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH).

Elle fait valoir, à cet égard, que « la partie adverse n'a pas tenu compte, dans la décision entreprise, des attaches que les requérants ont pu créer durant toutes les années qu'ils ont passé sur le territoire belge, soit plus de 6 ans [...] la famille requérante a aujourd'hui basé l'ensemble de ses intérêts sociaux et affectifs sur le territoire belge. Que ce départ imposerait un douloureux déracinement pour toute la famille, d'autant plus regrettable après toute l'énergie déployée en vue de leur intégration ; Qu'il y a manifestement atteinte au droit de mener une vie privée et familiale digne de ce nom et ce en violation de l'article 8 de la CEDH ».

3.2. La partie requérante prend également un quatrième moyen de la violation des principes de bonne administration. Elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir jamais entendu les requérants, rappelle les articles 41 et 51 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et estime qu' « il existe dans le chef de la partie adverse une précipitation à prendre une décision et ce, en violation du devoir de bonne administration et du devoir de prudence ».

3.3. Enfin, la partie requérante prend un cinquième moyen de la violation de l'article 118 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: l'arrêté royal du 8 octobre 1981).

Elle observe que « selon cette disposition, un ordre de quitter le territoire ne peut être délivré à un enfant mineur, cet ordre devant être remplacé par un ordre de reconduire. Que dès lors, en délivrant [aux enfants des requérants] un ordre de quitter le territoire, la partie adverse méconnait l'article 118 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ».

4. Discussion.

4.1. Le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

4.2. En l'espèce, la motivation du second acte attaqué, dont les termes ont été rappelés au point 1.2., se vérifie à l'examen du dossier administratif, et n'est pas utilement contestée par la partie requérante. Le Conseil observe que cet acte est valablement fondé et motivé par le constat susmentionné, et que ce motif suffit à lui seul à justifier l'ordre de quitter le territoire, délivré aux requérants.

4.3. Sur le troisième moyen, force est de constater que la partie requérante reste en défaut d'étayer l'intégration des requérants et « les attaches que les requérants ont pu créer durant toutes les années qu'ils ont passé sur le territoire », invoqués en termes de requête, au regard de l'article 8 de la CEDH. Dès lors que ces critiques ne trouvent aucun écho au dossier administratif, celles-ci ne peuvent être tenues pour établies.

4.4. Sur le quatrième moyen, quant à la violation alléguée de l'article 41 de la Charte, le Conseil relève que la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-

166/13, rendu le 5 novembre 2014, qu'« il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union [...]. Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande » (§ 44). Au vu de ce qui précède, le moyen est donc irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 41 de la Charte.

S'agissant de la violation alléguée du droit d'être entendu, le Conseil observe que ce droit impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure; que ce droit rencontre un double objectif : d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine et entière connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard » (arrêts C.E. n° 197.693 du 10 novembre 2009 et C.E. n° 212.226 du 24 mars 2011), d'autre part, encore faut-il que la partie requérante démontre soit l'existence d'éléments dont la partie défenderesse avait connaissance avant de prendre l'acte attaqué, soit un tant soit peu la réalité des éléments qu'elle aurait pu faire valoir.

Or, le Conseil observe que les requérants ont eu l'occasion de faire valoir leurs arguments dans leur demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. Partant, aucun manquement au droit d'être entendu ne peut être retenu.

Le Conseil observe également, qu'en ce que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse d'avoir pris une décision « précipitamment », le moyen manque en fait.

4.5. Sur le cinquième moyen, le Conseil constate que le second acte attaqué vise les requérants et leurs enfants mineurs, et observe que si l'article 118 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 dispose que « *sauf décision spéciale du Ministre ou de son délégué, aucun ordre de quitter le territoire ne peut être notifié à un mineur* », cette disposition n'interdit pas qu'un tel ordre soit décidé à l'égard d'un mineur d'âge, mais vise uniquement une modalité spécifique d'exécution d'une mesure d'éloignement prise à l'égard d'un tel mineur. A cet égard, le Conseil observe qu'en l'espèce, les enfants mineurs suivent la situation de leurs parents. Etant donné que la partie requérante ne prétend pas qu'ils ne les accompagneront pas lorsqu'ils quitteront le territoire, le Conseil n'aperçoit donc pas son intérêt au cinquième moyen.

4.6. Il résulte de ce qui précède que les moyens, ainsi circonscrits, ne peuvent être tenus pour fondés.

5. Débats succincts.

5.1. S'agissant du second acte attaqué, les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation, ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le recours en annulation, étant rejeté par le présent arrêt, en ce qu'il concerne un ordre de quitter le territoire, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

Le désistement d'instance est constaté, en ce que le recours est dirigé contre une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 2 septembre 2011.

Article 2.

La requête en suspension et annulation, est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux novembre deux mille seize par :

Mme N. RENIERS, Président de chambre,

Greffier assumé.

Mme A. LECLERCQ

Mme A. LECLERCQ, Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. LECLERCQ

N. RENIERS